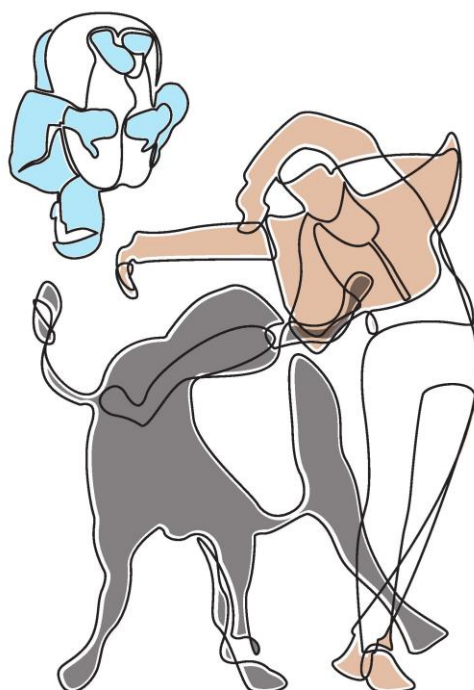


Règlement Administratif

Articles A-1 à A-12.3



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA
COURSE LANDAISE

L'adrénaline gasconne !

Validé en Conseil d'Administration le 05 décembre 2023

Art A-1 : GENERALITES

Art. A-1.1 : Objet du règlement administratif

Art. A-1.2 : Compétence exclusive du Conseil d'Administration (ou bureau fédéral en cas d'urgence)

Art. A-1.3 : Recours

Art A-2 : DEFINITION DES GANADERIAS ET CUADRILLAS

Art. A-2.1 : Définition d'une ganadería

Art. A-2.2 : Définition d'une cuadrilla

Art. A-2.3 : Définition d'une ganaderia de 1^{ère} catégorie et des cuadrillas rattachées

Art. A-2.4 : Définition d'une ganaderia de Promotion et des cuadrillas rattachées

Art. A-2.5 : Définition d'un ganadero éleveur

Art. A-2.6 : Passage de Promotion en 1ère catégorie

Art A-3 : DEFINITION ET CLASSEMENT DES LICENCES

Art. A-3.1 : Dispositions générales

Art. A-3.2 : Classement des licences

Art. A-3.2.1 : Les licences

Art. A-3.2.1.1 : Licences ganadero 1^{ère} catégorie et Promotion (dont éleveur)

Art. A-3.2.1.2 : Licences Ecole taurine

Art. A-3.2.1.3 : Licences 1 course

Art. A-3.2.1.4 : Licence 5 courses

Art. A-3.2.2 : Les licences diverses

Art. A-3.2.2.1 : Licence presse

Art. A-3.2.2.2 : Licence cartes jeune

Art. A-3.2.2.3 : Licence ancien toréro

Art. A-3.2.2.4 : Licence toréro honoraire

Art. A-3.2.3 : Les licences des Officiels

Art. A-3.2.3.1 : Licences du corps arbitral

Art. A-3.2.3.2 : Licence débisaïre

Art. A-3.2.4 : Les licences des Dirigeants

Art. A-3.2.4.1 : Licence Conseil d'Administration

Art. A-3.2.4.2 : Licence de Club

Art. A-3.2.4.3 : Licence Bénévole

Art. A-3.2.4.4 : Licence membre honoraire

Art A-4 : LES ACCREDITATIONS

Art. A-4.1 : Les accréditations presse

Art A-5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES LICENCES

Art. A-5.1 : Dispositions générales

Art. A-5.2 : Les conditions d'obtention des licences

Art. A-5.2.1 :	Licence ganadero et licence éleveurs
Art. A-5.2.2 :	Licence vachers
Art. A-5.2.3 :	Licence acteurs
Art. A-5.2.4 :	Licence Ecole Taurine
Art. A-5.2.5 :	Licence Junior
Art. A-5.2.6 :	Licence Débutant
Art. A-5.2.7 :	Licence Moniteur Piste et contre-piste
Art. A-5.2.8 :	Licence 1 course
Art. A-5.2.9 :	Licence 5 courses
Art. A-5.2.10 :	Licence presse
Art. A-5.2.11 :	Licence carte jeune
Art. A-5.2.12 :	Licence ancien torero
Art. A-5.2.13 :	Licence torero honoraire
Art. A-5.2.14 :	Licence du corps arbitral
Art. A-5.2.15 :	Licence du débisaire
Art. A-5.2.16 :	Licence Conseil d'Administration et membre honoraire
Art. A-5.2.17 :	Licence de club

Art. A-5.3 : Le coût des licences

Art. A-5.4 : Extraits des contrats d'assurance entre la FFCL et Abeille Assurances

Art A-6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE AUX MEMBRES DE LA FFCL

Art. A-6.1 : Délivrance des licences

Art. A-6.2 : Délivrance des autres licences

Art A-7 : TRANSFERT DE LICENCE EN COURS DE SAISON

Art. A-7.1 : Mise à disposition d'un acteur

Art. A-7.2 : Transfert de licence en cours de saison

Art A-8 : MUTATION DE LICENCE EN FIN DE SAISON

Art. A-8.1 : Mutation de licence en fin de saison

Art A-9 : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS A LA F.F.C.L.

Art. A-9.1 : Affiliation annuelle des associations et groupements

Art. A-9.2 : Affiliation exceptionnelle des organisateurs occasionnels de course landaise

Art. A-9.2.1 : Dans la zone de tradition

Art. A-9.2.2 : Hors zone de tradition

Art. A-9.3: Montant des cotisations d'affiliation

Art. A-9.4 : Paiement des cotisations d'affiliation

Art. A-9.5 : Engagement de conformité des associations et groupements

Art A-10 : DECLARATIONS DES SPECTACLES DE COURSE LANDAISE A LA F.F.C.L. ET AUX COMITES REGIONAUX

Art. A-10.1 : Définitions des spectacles de course landaise

- Art. A-10.1.1 : Course landaise de compétition**
- Art. A-10.1.2 : Course Landaise hors compétition**
- Art. A-10.1.3 : Autres types de course landaise**
- Art. A-10.1.4 : Spectacles organisés par la FFCL**

Art. A-10.2 : Sécurité

Art. A-10.3 : Déclarations des spectacles de course landaise

Art. A-10.4 : Montant des cotisations FFCL des spectacles de course landaise

Art. A-10.5 : Paiement des cotisations des affiliations exceptionnelles

Art A-11 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. A-11.1 : En cas de non-respect des modalités d'affiliation et de déclaration

Art. A-11.1.1 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement non-affilié à la F.F.C.L.

Art. A-11.1.2 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L.

Art. A-11.1.3 : Déclaration de course incomplète

Art. A-11.1.4 : Course effectuée avec taureau (x) et/ou novillos pourvus de protections

Art. A-11.2 : Non présence à la course du dispositif de secours

Art. A-11.3 : Non-paiement des cotisations Urssaf dans les délais prévus

Art. A-11.4 : Mesures administratives envers les licenciés

Art. A-11.5 : En cas de non-conformité en cours de saison de la liste d'étable fournie lors de la demande de licence (changement d'identification : boucle, numéro, nom)

Art. A-11.6 : Participation d'un licencié à un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL

Art. A-11.7 : Port de la tenue de l'acteur de course landaise par un non licencié

Art. A-11-8 : Exercice d'une activité non autorisée par le titulaire d'une licence FFCL

Art. A-11-9 : Exercice d'une activité soumise à licence de la FFCL par un non-licencié

Art A-12 : LES RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. A-12.1 : Dispositions générales

Art. A-12.2 : Modalités d'application

Art. A-12.3 : Clause de sauvegarde

Art A-1 : GENERALITES

La Fédération se compose :

- de licenciés personnes morales : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du Code du Sport et organismes contribuant au développement de la course landaise ;
- de licenciés personnes physiques à titre individuel y compris les officiels de la fédération, les « acteurs » (sportifs officiants en piste) et des ganaderos (éleveurs de vaches),
- de membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.

Tout licencié doit être à jour de ses cotisations antérieures.

Art. A-1.1 : Objet du règlement administratif

Les dispositions ci-après règlent l'organisation administrative de la F.F.C.L., à savoir notamment :

- les modalités de délivrance des licences ;
- les modalités d'affiliation des associations et groupements à la F.F.C.L. ;
- les modalités de déclaration des courses à la F.F.C.L.
- le suivi administratif de tous les dossiers fédéraux

Art. A-1.2 : Compétence exclusive du Conseil d'Administration (ou du bureau fédéral en cas d'urgence)

Le Conseil d'Administration de la F.F.C.L. est compétent en matière administrative, sauf urgence.

En cas d'urgence, le bureau fédéral est habilité à prendre toute décision imposée par les circonstances conformément à l'article 14 des statuts.

Le Conseil d'Administration constitue un pôle administratif qui :

- examine les dossiers de demande d'affiliation et de licence à la F.F.C.L.
- vérifie le paiement des cotisations, ainsi que la validité des déclarations des courses aux organismes compétents, notamment en matière d'assurance ;
- peut prendre toute mesure administrative prévue dans le présent règlement en cas de non-respect des règlements administratifs de la F.F.C.L. ou se laisse la possibilité de transmettre le dossier au Président de la Commission de discipline qui avisera

Art. A-1.3 : Recours

Toute mesure administrative faisant grief peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'Appel Fédérale dans les 8 jours de la première présentation de la notification de la décision par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Art A-2 : DEFINITION DES GANADERIAS ET CUADRILLAS

Art. A-2.1 : Définition d'une ganadería

Une ganadería est le lieu où sont élevées des vaches sauvages originaires d'Espagne, du Portugal, de France destinées à la pratique des sports taurins.

Une ganadería est identifiée par une liste d'étable validée annuellement par les services vétérinaires.

Chaque ganadería choisit ses couleurs, éventuellement une devise. Les têtiers arborent les couleurs de la ganadería et sont faites artisanalement de façon à protéger le frontal du bétail.

Seuls les ganaderos licenciés à la FFCL peuvent constituer une cuadrilla.

Des vachers licenciés à la FFCL participent à l'activité de la ganadería à laquelle ils sont rattachés.

Art. A-2.2 : Définition d'une cuadrilla

Une cuadrilla est une équipe d'acteurs licenciés à la FFCL rattachée à un ganadero.

Une cuadrilla est composée :

- d'écarteurs : athlètes licenciés à la FFCL qui écartent en effectuant des figures libres ou imposées devant du bétail adapté.
- de sauteurs : athlètes licenciés à la FFCL qui sautent en effectuant des sauts libres ou imposés devant du bétail adapté.
- d'entraîneurs : athlètes licenciés à la FFCL qui entraînent le bétail au refuge et le lâchent en direction de l'acteur voulant effectuer une figure libre ou imposée.
- de cordiers : athlètes licenciés à la FFCL qui protègent les acteurs effectuant des figures libres ou imposées en déviant, si nécessaire, le bétail à l'aide d'une corde sans gêner l'acteur, ni diminuer la valeur de son travail.

Seuls ces licenciés sont autorisés à occuper le rôle de comiques taurins lors de courses mixtes.

La tenue de l'acteur de course landaise est composée d'un pantalon blanc, d'un gilet, d'une chemise blanche, d'une cravate et d'une ceinture. A cette tenue s'ajoute un boléro pour les écarteurs.

Sur les boléros, gilets, pantalons et chemises ne peuvent figurer que des inscriptions ou motifs non commerciaux, ni publicitaires, validés par la FFCL.

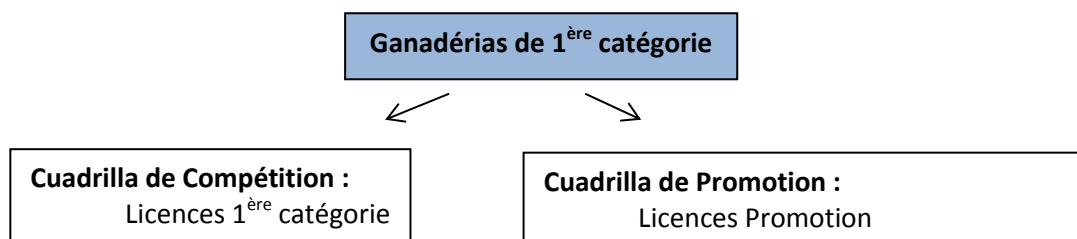
Les participants à un spectacle de course landaise tel que défini à l'article A-10.1 du présent règlement doivent obligatoirement porter la tenue complète décrite ci-dessus sous peine de sanction (cf. Art A-11.6 du règlement administratif).

Lors d'un spectacle de course landaise, seuls les licenciés définis ci-dessus sont habilités à porter cette tenue.

Seuls les acteurs détenteurs d'un titre de Champion de France sont autorisés à porter le liseré bleu blanc rouge sur leur boléro ou gilet.

Seuls les 2 Champions de France en titre doivent porter le boléro blanc et le gilet blanc, cette couleur leur étant réservée.

Art. A-2.3 : Définition d'une ganaderia de 1^{ère} catégorie et des cuadrillas rattachées



Une ganaderia de 1^{ère} catégorie est constituée d'un élevage d'au moins 30 vaches de races 37 (camargue) et 51 (espagnole brava) mentionnées sur une liste d'étable, âgées de 3 ans au minimum à la date d'attribution de la licence de ganadero.

Au moins 20 vaches encordées écarts (hors VA et VSC) et 3 vaches à sauter doivent avoir été pointées au moins 2 fois chacune.

Une ganaderia de 1^{ère} catégorie doit obligatoirement présenter une cuadrilla de Compétition.

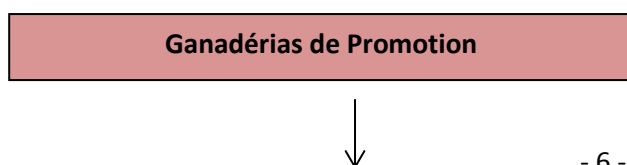
Une cuadrilla de Compétition est constituée d'acteurs titulaires d'une licence 1^{ère} catégorie dont au minimum 5 écarteurs, 1 sauteur, 2 entraîneurs et 1 cordier. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla par le ganadero.

Chaque acteur devra être en possession d'une tenue de parade et d'une tenue de travail.

Une ganaderia de 1^{ère} catégorie peut présenter une cuadrilla de Promotion.

Une cuadrilla de Promotion est constituée d'un minimum de 5 écarteurs, d'1 sauteur, d'1 entraîneur et d'1 cordier titulaires d'une licence Promotion, soit 8 licenciés minimum. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla par le ganadero.

Art. A-2.4 : Définition d'une ganaderia de Promotion et des cuadrillas rattachées



Une ganaderia de Promotion est constituée d'un élevage d'au moins 25 vaches de races 37 (camargue) et 51 (espagnole brava) mentionnées sur une liste d'étable, âgées de 3 ans au minimum à la date d'attribution de la licence de ganadero.

Une ganaderia de Promotion doit obligatoirement présenter une cuadrilla de Promotion.

Une cuadrilla de Promotion est constituée d'un minimum de 5 écarteurs, d'1 sauteur, d'1 entraîneur et d'1 cordier titulaires d'une licence Promotion, soit 8 licenciés minimum. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla par le ganadero.

Art. A-2.5 : Définition d'un ganadero éleveur

Un éleveur de vaches de « course landaise » doit fournir une liste d'étable de 15 vaches minimum de races 37 (camargue) et 51 (espagnole brava).

Il peut :

Un ganadero éleveur doit fournir un minimum de 2 licenciés dont 1 ganadero et 1 vacher.

Il peut louer ses vaches ou taureaux aux autres ganaderos et à la FFCL.

Il peut :

- Participer à des courses de démonstration organisées sur le site de son élevage, déclarées préalablement à la FFCL et avec des acteurs licenciés.
- Participer à des intervaches ou encierros hors de son site d'élevage, déclarés préalablement à la FFCL.
- Participer à un maximum de 5 spectacles par an (autres qu'intervache et encierro, hors de son site d'élevage) préalablement déclarés à la FFCL et avec des acteurs licenciés.

Si un ganadero éleveur souhaite participer directement à plus de 5 spectacles par an, il devra obligatoirement souscrire une licence ganadero 2^{ème} catégorie (tel que défini dans l'Art. A-2.4).

Un ganadero éleveur doit fournir un minimum de 2 licenciés (dont 1 ganadero et 1 vacher) lors de sa demande de licence.

Art. A-2.6 : Passage de Promotion en 1ère catégorie

Au cours d'une saison probatoire, le ganadero candidat à l'accession en 1ère catégorie, désignera avant le 1^{er} mars de l'année en cours, 6 courses de son choix à la F.F.C.L.

Ces courses devront se dérouler dans des arènes homologuées.

En cas d'annulation pour intempéries d'une ou plusieurs courses, le ganadero candidat devra désigner une ou plusieurs courses prévues à son calendrier de début de saison pour atteindre le quota de 6 courses réalisées.

1) Au cours de ces 6 courses, le ganadero de promotion devra au minimum sortir 20 vaches encordées écarts (hors VA et VSC) différentes et 3 vaches à sauter différentes, au moins 2 fois chacune. Ce bétail sera affronté par la cuadrilla rattachée à la ganaderia.

2) La composition du corps arbitral désignés sera identique à une course de compétition de 1^{ère} catégorie.

3) Ces 6 courses se dérouleront selon le règlement du Challenge, on retiendra les 5 meilleures courses. Elles devront être organisées par 6 organisateurs différents.

4) La moyenne du pointage du bétail sera retenue et devra être égale ou supérieure à celle du ganadero de 1^{ère} catégorie le plus mal classé en Challenge selon les critères suivants :

Nombre de courses réalisées par le ganadero de 1^{ère} catégorie :

		On retire
A partir de 6	->	La plus mauvaise
A partir de 11	->	Les 2 plus mauvaises
A partir de 16	->	Les 3 plus mauvaises
A partir de 21	->	Les 4 plus mauvaises
A partir de 26	->	Les 5 plus mauvaises
A partir de 31	->	Les 6 plus mauvaises

5) Si plusieurs ganaderias remplissent les critères d'accès la même année, nous retiendrons la meilleure moyenne des 6 courses retenues pour les départager.

6) Si la ganaderia peut accéder à la 1^{ère} catégorie, elle devra répondre aux exigences définies à l'article A-2.3 pour la demande de licence de l'année suivante.

7) un ganadero de 1^{ère} catégorie qui arrête la compétition pendant plus d'une saison, doit satisfaire à une année probatoire pour retourner à la 1^{ère} catégorie. Cela ne concerne pas les ventes ou les cessions.

Art A-3 : DEFINITION ET CLASSEMENT DES LICENCES

Art. A-3.1 : Dispositions générales

Nul ne pourra être acteur ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.L., dans un Comité Régional, dans une association affiliée, s'il n'est pas licencié.

La possession d'une licence entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter, à la lettre, et dans leur esprit, les règlements de la Fédération, conformément à l'article 6 des statuts.

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. La demande de licence doit être formulée par l'intéressé.

La licence est valable un an. Elle part du 1^{er} janvier de chaque année.

Elle n'est valable que si elle est numérotée et si elle porte la photographie de l'intéressé marquée du sceau de la FFCL.

Le titulaire doit se munir de sa licence pour toutes les courses auxquelles ils participent afin d'être en mesure de la présenter au délégué sportif ou toute personne désignée par le conseil d'administration à l'occasion de la pratique de son activité.

Art. A-3.2 : Classement des licences

Art. A-3.2.1 : Les licences

Art. A-3.2.1.1 : Licences ganaderos 1^{ère} catégorie et Promotion (dont éleveur)

➤ Licences ganaderos

Une seule licence ganadero 1^{ère} catégorie et promotion est attribuée par ganaderia.

La licence ganadero 1^{ère} catégorie et promotion est attribuée au représentant légal de la ganaderia, qui peut donner pouvoir spécial à une tierce personne.

2 catégories de licences ganaderos :

- Une licence ganadero piste attribuée au ganadero de moins de 65 ans
- Une licence ganadero contre-piste attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans.

Seuls les ganaderos de 1^{ère} catégorie peuvent participer aux courses de compétition et aux épreuves fédérales qui leur sont destinées ainsi qu'aux courses hors compétition et autres types de courses définies aux articles A-10.1.

Les ganaderos de Promotion participent aux courses hors compétition et autres types de courses définies aux articles A-10.1 et aux épreuves de Promotion validées par la FFCL.

➤ **Licences vachers**

La licence vacher est attribuée au vacher qui est rattaché à son ganadero pour toute l'année.

➤ **Licences acteurs 1^{ère} catégorie**

La licence acteur 1^{ère} catégorie est attribuée à un acteur qui est rattaché à son ganadero 1^{ère} catégorie pour toute l'année.

Elle concerne les licenciés de cuadrilla de Compétition.

Un acteur titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie est susceptible d'affronter toutes les vaches de ganaderias de 1^{ère} catégorie et de participer à des spectacles de 1^{ère} catégorie et de Promotion.

Un acteur titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie ne peut dépendre, en compétition, que d'une seule cuadrilla rattachée à un ganadero de 1^{ère} catégorie.

Seules les licences acteurs type entraîneur et cordier peuvent bénéficier en compétition d'une mise à disposition. Le titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie peut participer à toutes les compétitions de la FFCL.

➤ **Licences acteurs Promotion**

La licence acteur Promotion est attribuée à un acteur qui est rattaché à son ganadero pour toute l'année.

Un acteur titulaire d'une licence Promotion rattaché à une cuadrilla de Promotion est susceptible d'affronter les vaches de ganaderias de 1^{ère} catégorie et les vaches de ganaderias de Promotion.

Au cours d'une saison, il peut participer à 5 courses maximum de la cuadrilla de compétition rattachée à son ganadero en remplacement d'un acteur blessé titulaire de la licence 1^{ère} catégorie. Au-delà de ces 5 courses, il devra transformer sa licence Promotion en licence 1^{ère} catégorie et s'acquitter du surcoût auprès de la mutuelle.

Art. A-3.2.1.2 : Licences Ecole Taurine

➤ **Licence élève Ecole Taurine**

La licence élève de l'Ecole Taurine est réservée aux élèves âgés de 15 ans révolus :

- aux élèves de 1^{ère} année qui ont suivi la phase d'initiation et qui ont réussi la séance d'évaluation face au bétail
- aux élèves de 2^{ème} année de l'Ecole Taurine après aval de l'encadrement de l'Ecole Taurine
- aux élèves de 3^{ème} année de l'Ecole Taurine après aval de l'encadrement de l'Ecole Taurine

➤ **Licence Junior (12-14 ans)**

La licence junior est réservée aux élèves âgés entre 12 et 14 ans révolus qui suivent la partie théorique des séances d'initiation de l'Ecole Taurine. Ils pourront participer à des séances devant du bétail adapté.

Si le titulaire de la licence Junior fête ses 15 ans dans son année de licence, il pourra s'il le souhaite demander un changement de licence vers une licence 1^{ère} année Ecole taurine, avec l'aval de l'encadrement de l'école taurine.

➤ **Licence Débutant (8-11 ans)**

La licence débutant est réservée aux élèves âgés entre 8 et 11 ans révolus qui suivent la partie théorique des séances d'initiation de l'Ecole Taurine. Ils pourront participer à des séances devant du bétail adapté.

➤ **Licence moniteur Ecole Taurine piste**

La licence moniteur Ecole Taurine piste est réservée aux personnes chargées de l'encadrement des élèves de l'Ecole Taurine dans l'arène.

➤ **Licence moniteur Ecole Taurine contre-piste**

La licence moniteur Ecole Taurine contre-piste est réservée aux personnes chargées de l'encadrement administratif des élèves de l'Ecole Taurine. Le titulaire de cette licence ne peut pas aller dans l'arène conseiller l'élève.

Art. A-3.2.1.3 : Licence 1 course

La licence 1 course concerne :

- Un ancien acteur qui souhaite participer à un seul spectacle hors compétition officielle.
- Un néophyte qui souhaite participer à un entraînement ou une course de présentation.

Cette licence ne sera octroyée qu'à la condition que la demande complète soit déposée à la FFCL au plus tard le jeudi midi qui précède la course.

Cette licence peut être renouvelée 2 fois maximum dans l'année civile.

Cette licence n'est pas valable pour les ganaderos et éleveurs.

Art. A-3.2.1.4 : Licence 5 courses

Elle est réservée aux acteurs, ayant 5 années de pratique de course landaise et dans la limite d'âge mentionnée de la licence acteurs.

Cette licence est limitée à 5 courses landaises (hors compétition officielle).

Cette licence ne sera octroyée qu'à la condition que la demande complète soit déposée à la FFCL au plus tard le jeudi midi qui précède la course.

Cette licence n'est pas valable pour les ganaderos et éleveurs.

Art. A-3.2.2 : Les licences diverses

Art. A-3.2.2.1 : Licence presse

La licence presse est réservée :

- ✓ aux journalistes professionnels et amateurs
- ✓ aux chroniqueurs de journaux et sites internet spécialisés
- ✓ aux photographes et cameramen

Le nombre de licence presse peut être limité. Toute demande de licence presse sera examinée et validée par le Conseil d'Administration.

Art. A-3.2.2.2 : Licence cartes jeune

La licence carte jeune est délivrée aux jeunes âgés de 15 à 22 ans.

La demande par son titulaire se fait par l'intermédiaire d'un club affilié à la FFCL.

Art. A-3.2.2.3 : Licence ancien toréro

La licence ancien torero peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 55 ans maximum ;
- ✓ pour un acteur : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ pour un vacher : après 10 ans d'activité et de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

La demande de licence ancien torero se fait au préalable auprès de la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-3.2.2.4 : Licence toréro honoraire

La licence torero honoraire peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de plus de 55 ans ;
- ✓ pour un acteur : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ pour un vacher: après 10 ans d'activité au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

La demande de licence torero honoraire se fait au préalable auprès de la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-3.2.3 : Les licences des Officiels

Art. A-3.2.3.1 : Licences du corps arbitral

Chaque licencié du corps arbitral mentionné ci-après s'engage à respecter la « charte du corps arbitral » de la FFCL et l'ensemble des règlements fédéraux dont ils s'engagent à prendre connaissance.

➤ Licence juré

La licence juré est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour pointer les courses et/ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence juré doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence délégué sportif

La licence délégué sportif est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour faire appliquer le règlement sportif dans les courses et/ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence délégué sportif doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence délégué comptable

La licence délégué comptable est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour comptabiliser les points dans les courses et/ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence de délégué comptable doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence stagiaire du corps arbitral

La licence stagiaire du corps arbitral est réservée aux élèves qui suivent la formation à l'école de l'arbitrage de la FFCL.

Art. A-3.2.3.2 : Licence débisaïre

La licence débisaïre est réservée aux personnes officielles qui animent les spectacles de course landaise.

Le titulaire de la licence débisaïre s'engage à respecter la « *charte du débisaïre en course landaise* » et l'ensemble des règlements fédéraux dont ils s'engagent à prendre connaissance.

Le titulaire d'une licence débisaïre doit être âgé de moins de 75 ans.

A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité d'un débisaire licencié, le rôle de débisaire peut être tenu par un membre licencié du club organisateur et ce une seule fois par an.

Art. A-3.2.4 : Les licences des Dirigeants

Art. A-3.2.4.1 : Licence Conseil d'Administration

La licence conseil d'administration est délivrée aux membres du Conseil d'Administration de la FFCL.

Art. A-3.2.4.2 : Licence de Club

La licence de club est délivrée aux membres des associations ou groupements affiliés à la FFCL avec un minimum de 8 licences de club par association.

Le Président de l'association doit obligatoirement figurer parmi ces licences de club.

Art. A-3.2.4.3 : Licence bénévole

Cette licence est octroyée de façon exceptionnelle à une personne justifiant d'une participation active à la vie de la Fédération. Elle est proposée et validée en Conseil d'Administration pour l'année civile et ne sera pas reconduite automatiquement.

Art. A-3.2.4.4 : Licence membre honoraire

Le Conseil d'Administration peut attribuer avec leur accord, l'honorariat de leur fonction aux anciens membres du Conseil d'Administration qui se sont distingués par leur dévouement et par leurs services rendus.

Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au Conseil d'Administration de la Fédération. Ils peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Conseil d'Administration de la FFCL sur mandat de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres de sections fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement, et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut accorder également l'honorariat de leurs fonctions à d'anciens membres du corps arbitral ayant exercé au minimum 30 ans dans leur fonction du corps arbitral.

A-4 : LES ACCREDITATIONS

Art. A-4.1 : Les accréditations presse

Une accréditation presse peut être délivrée, de façon exceptionnelle et temporaire, sur demande de l'intéressé à l'occasion de spectacles organisés par la FFCL.

Une demande écrite d'accréditation presse doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Le titulaire de l'accréditation est soumis aux règlements fédéraux durant toute la durée de son accréditation.

Art A-5 : OBTENTION DES LICENCES

Art. A-5.1 : Dispositions générales

Le demandeur se verra automatiquement refuser la délivrance de la licence s'il s'avère qu'il n'a pas réglé les sanctions pécuniaires auxquelles il avait été précédemment condamné.

Toute personne participant à une course sans être détenteur d'une licence valide et/ou à l'insu de la F.F.C.L. verra sa responsabilité civile et pénale engagée.

La F.F.C.L. ne saurait être responsable d'incidents survenus du fait de personnes qui ne sont pas licenciées.

Art. A-5.2 : Les conditions d'obtention des licences

Certaines conditions doivent être respectées :

Art. A-5.2.1 : Licence ganadero et licence éleveurs

Une demande de licence annuelle de ganadero et éleveur doit être déposée impérativement au plus tard le 1er Décembre de chaque année pour la saison suivante.

La licence ganadero piste est attribuée au ganadero qui est en contact avec le bétail et qui est âgé de moins de 65 ans.
La licence ganadero contre-piste est attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une copie de la ou des liste (s) d'étable (s) dernièrement enregistrée à la Chambre d'Agriculture et aux Services Vétérinaires, de moins de 3 mois ;
- L'attestation de moins de 3 mois délivrée par la DDCSPP précisant que les animaux figurant sur la liste d'étable sont bien autorisés à circuler hors de leur lieu d'élevage ;
- La copie de la dernière version des statuts, dans le cas d'une société ou association ;
- L'extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois ;
- L'attestation cotisant à la M.S.A. en cours pour les éleveurs uniquement ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile et de loueur de vaches de course landaise, en cours de validité indiquant la pratique de la course landaise, de moins de 3 mois ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- La demande de licence dûment complétée et signée par le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur

Important : ces documents doivent se retrouver personnalisés avec une identité morale identique.

En cas de sanction administrative ou sanitaire en cours de saison : suspension immédiate de licence jusqu'à régularisation et attestation des services concernés.

Art. A-5.2.2 : Licence vachers

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par le ganadero de rattachement au plus tard le 15 décembre pour la saison suivante.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise est de 65 ans pour les vachers.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par le vacher et le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA

- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;

Art. A-5.2.3 : Licence acteurs

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par le ganadero de rattachement au plus tard le 15 décembre pour la saison suivante.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise est de :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'acteur et le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;

Art. A-5.2.4 : Licence Ecole Taurine

La demande de licence doit être déposée à la FFCL. Le licencié Ecole Taurine s'engage suivre le cursus pendant 2 ans et pourra bénéficier d'une 3^{ème} année non obligatoire.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'élève ou les parents si mineur ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité de l'élève ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;

Art. A-5.2.5 : Licence Junior

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 12 à 14 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Le licencié junior s'engage à intégrer l'Ecole Taurine pendant 2 ans à l'issue de son cursus junior.

Le licencié junior ne pourra prendre une licence acteur rattaché à une cuadrilla de 1ère catégorie ou Promotion qu'à l'issue de ses 2 années de formation obligatoires de l'Ecole Taurine.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par les parents ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité de l'élève ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA

Art. A-5.2.6 : Licence Débutant

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 8 à 11 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par les parents ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité de l'élève ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA

Art. A-5.2.7 : Licence Moniteur Piste et Contre-piste

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée le demandeur ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;

Art. A-5.2.8 : Licence 1 course

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise suit celle de l'assurance acteur :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans
pour les vachers :	65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;

- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-5.2.9 : Licence 5 courses

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Si, au moment de la demande de licence, les dates et lieux des 5 courses ne sont pas connues, l'intéressé s'engage à informer la FFCL **minimum 5 jours avant** le ou les spectacles afin que la FFCL fasse les démarches administratives auprès de l'assurance. Si ce n'est pas le cas, l'intéressé ne sera pas assuré pour le spectacle.

Elle est réservée aux acteurs, ayant 5 années de pratique de course landaise.

L'âge limite de la pratique de la course landaise suit celle de l'assurance acteur :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans
pour les vachers :	65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'acteur, mentionnant les dates des 5 courses ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-5.2.10 : Licence presse

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par l'intéressé au plus tard le 1^{er} mars pour bénéficier du tarif de base (art.A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera pondérée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Pour les professionnels, la copie de la carte presse.

Art. A-5.2.9 11 : Licence carte jeune

La demande de licence doit être déposée à la FFCL.

La licence carte jeune est délivrée aux jeunes âgés de 15 à 22 ans.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé et par le club d'affiliation ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;

- La copie de la carte d'identité ;
- L'autorisation parentale pour les mineurs.

Art. A-5.2.12 : Licence ancien torero

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

La licence ancien torero peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 55 ans au plus ;
- ✓ pour un acteur: après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité et de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement des cotisations ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.13 : Licence torero honoraire

La demande de licence doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

La licence torero honoraire peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de plus de 55 ans ;
- ✓ pour un acteur : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.14 : Licence du corps arbitral

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par l'intéressé au plus tard le 1^{er} mars pour bénéficier du tarif de base (art.A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera pondérée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2.15 : Licence du débisaïre

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par l'intéressé au plus tard le 1^{er} mars pour bénéficier du tarif de base (art.A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera pondérée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Pour une 1^{ère} demande de licence débisaire, l'intéressé doit présenter une attestation de parrainage de deux débisaïres et d'un ganadero titulaires d'une licence en cours de validité.

Art. A-5.2.16 : Licence Conseil d'Administration et membre honoraire

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par l'intéressé au plus tard le 1^{er} mars pour bénéficier du tarif de base (art.A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera pondérée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

Art. A-5.2. 17 : Licence de club

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par le club au plus tard le 1er mars.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée par le club ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL.

Art. A-5.3 : Le coût des licences (tarifs de base)

	FFCL	Cazérienne	Part assurance	A charge de la FFCL
Licence ganadero				
1 ^{ère} catégorie piste :	60€	30€	170€	
Promotion piste :	40€	30€	170€	
1 ^{ère} catégorie contre-piste :	60€	30€	90€	
Promotion contre-piste :	40€	30€	90€	
Licence éleveur :				
Piste :	40€	30€	170€	
Contre-piste :	40€	30€	90€	
Licence vacher :				
1 ^{ère} catégorie :	40€	30€	170€	
Promotion :	40€	30€	170€	
Licence acteur :				
1 ^{ère} catégorie :	60€	30€	170€	
Promotion :	40€	30€	170€	
Licence Ecole Taurine :	Inscript°			
Débutant :	10€			
Junior :	40€			
Elève 1 ^{ère} année :	40€	offert		170€
Elève 2 ^{ème} année :	40€	30€		170€
Moniteur piste :	45€	30€		170€*
Moniteur contre-piste :	45€	30€		90€*
<i>* pour les personnes prenant une double licence (ex : torero et moniteur), la part assurance ne sera pas prise en charge par la FFCL mais comprise dans la 1ère licence.</i>				
Licence 1 course :	40€		40€	
Licence 5 courses :	45€	30€	105€	

Licence bénévole	30 €	offert		
Licence presse :	40€	30€	90€ (quota sur validation)	
Licence cazérienne :	40€	offert		
Licence carte jeune :	11€	30€		
Licence ancien torero (nés après 01/01/1969)	40€	30 €	90€ (option pour ceux voulant accès talenquère)	
Licence torero honoraire (nés avant le 31/12/1968)	40€	30 € non obligatoire	90€ (option pour ceux voulant accès talenquère, nés après 01/01/1954)	
Licence juré et délégué comptable :	45€	30€		
Licence délégué sportif :	45€	30€		90€
Licence débisaire :	45€	30€	90€ (option)	
Licence conseil d'administration :	40€	30€		
Licence membre honoraire :	40€	30€		
Licence de club (minimum 8 licences) :	4€	30€		

Art. A-5.4 : Extraits des contrats d'assurance entre la FFCL et ABEILLE ASSURANCES

Extrait du contrat d'assurance n° 73455068 de La Fédération Française de la Course Landaise souscrit auprès de la compagnie ABEILLE ASSURANCES (cf. notice complète sur le site de la FFCL)

LICENCES TOREROS

LES ASSURES

- Sont assurés les titulaires d'une licence de ganadero, d'éleveur, de vacher, d'acteur (écarteur, sauteur, entraîneur, cordier), d'élève et de moniteur de l'école taurine, d'une licence junior pour les enfants de plus de 13 ans (charretons ou vaches électriques sans vaches) en cours de validité délivrée par la FFCL, ou titulaires d'une licence 1 course ou d'une licence 5 courses.

LES ACTIVITES GARANTIES

- La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés lors de leur présence en piste ou contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des associations, Régies, Comités, Organismes affiliés à la dite Fédération et seulement pour les courses régulièrement déclarées auprès de cette dernière avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle, ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'école taurine avec l'utilisation d'un charreton ou d'une vache électrique.
- **Sont exclus de la garantie, les accidents** occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de produit(s) stupéfiant(s) tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

* **Définition de l'accident** : un accident est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle.

MONTANT DES GARANTIES

- **Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 152 450 €**
Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence ou autorisation de l'année d'assurance en cours.
Pour les enfants **de plus de 13 ans révolus**, titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas de décès est ramené à **60 000 €**.
- **Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 250 000 €** réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel.
Pour les enfants **de plus de 13 ans révolus**, titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas d'invalidité permanente totale est ramené à **60 000 €**.
Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux est supérieur à 10%.

AGES LIMITES :

- | | |
|-----------------------------------|--------|
| ➤ Ganadero/Eleveur piste : | 65 ans |
| ➤ Ganadero/Eleveur contre piste : | 75 ans |
| ➤ Vacher : | 65 ans |
| | |
| ➤ Ecarteur : | 50 ans |
| ➤ Sauteur : | 50 ans |
| ➤ Entraîneur : | 65 ans |
| ➤ Cordier : | 65 ans |

Valable pour la licence acteur,
la licence 1 course et la licence 5 courses

La FFCL déclare que les courses landaises peuvent être organisées avec des taureaux et/ou novillos et, que le nombre total des sorties de taureaux et/ou novillos en piste ne peut excéder 40 par an et la demande d'autorisation à la FFCL doit être faite au plus tard le 1^{er} Mars de chaque année.

ATTENTION : En cas de suspension de licence, pour raison médicale ou disciplinaire, les garanties de l'assurance sont également suspendues, jusqu'à l'autorisation de reprise (médicale ou administrative).

Extrait du contrat d'assurance n° 73455062 de La Fédération Française de la Course Landaise souscrit auprès de la compagnie ABEILLE ASSURANCES (cf notice complète sur le site de la FFCL)

LICENCES DIVERSES

LES ASSURES

- Sont assurés : les délégués et jurés sportifs, les ganaderos et éleveurs contre-piste, les moniteurs de l'école taurine contre piste, les photographes et correspondants de presse et toutes personnes bénévoles autorisées par la FFCL et pour lesquelles cette dernière aura souscrit la garantie. Liste à fournir chaque année.
- Licence ou carte d'accréditation ou autorisation délivrée par la FFCL obligatoire.

LES ACTIVITES GARANTIES

- La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés lors de leur présence en contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des associations, Régies, Comités, Organismes affiliés à la dite Fédération et seulement pour les courses régulièrement déclarées auprès de cette dernière avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle, ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'école taurine avec l'utilisation d'un charreton ou d'une vache électrique.
Tout spectacle doit impérativement être déclaré auprès de la FFCL au plus tard avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle.
- **Sont exclus de la garantie, les accidents** occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
* **Définition de l'accident :** un accident est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle.
- Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

MONTANT DES GARANTIES

- **Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 75 000 €**
Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence ou autorisation de l'année d'assurance en cours.

- **Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 125 000 €** réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel.
Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux est supérieur à 10%.
Abattement contractuel de 70 à 75 ans.
- **Indemnité journalière en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident garanti : 25 € par jour du 15^{ème} au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.**

Art A-6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE AUX MEMBRES DE LA FFCL

Art. A-6.1 : Délivrance des licences

La commission Licences de la section administrative instruit les dossiers de demandes de licences.

Renouvellement et création de licences :

Ganaderos :

Instruction des dossiers lors de la 1^{ère} quinzaine de décembre

Acteurs :

Dossiers déposés par le ganadero de rattachement avant le 15 décembre : instruction lors de la 1^{ère} quinzaine de janvier.

Dossiers déposés par le ganadero de rattachement après le 15 décembre : instruction sous quinzaine.

La commission Licences de la section administrative émet un avis favorable ou défavorable à la délivrance de la licence.
En cas d'avis favorable, le secrétariat envoie la liste nominative des licences des membres actifs à chaque ganadero.
Cette pièce peut être présentée au même titre que la licence elle-même.

En cas d'avis défavorable, la demande de licence fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de la FFCL.

Art. A-6.2 : Délivrance des autres licences

Les demandes de licences sont instruites et validées par le secrétariat de la FFCL.

Art A-7 : TRANSFERT DE LICENCE EN COURS DE SAISON

Art. A-7.1 Mise à disposition d'un acteur

Au cours d'une saison, et en remplacement d'un acteur blessé (écarteur ou sauteur) titulaire de la licence 1^{ère} catégorie, un acteur licencié Promotion affilié au même ganadero peut être mis à sa disposition pour un maximum de 5 courses.

Un acteur licencié de Promotion affilié à un ganadero de Promotion peut être mis à disposition d'un autre ganadero de Promotion.

Au-delà de ces 5 courses, l'acteur devra demander un transfert de licence s'il veut poursuivre la saison avec ce ganadero et régulariser ses cotisations de licence, s'il y a lieu.

Si parmi ces 5 courses, il participe à des courses de Compétition, les points acquis par l'acteur mis à disposition comptent pour les différents classements individuels et collectifs.

Cas particulier du ganadero de 1^{ère} catégorie n'ayant pas d'équipe de Promotion :

Cas particuliers des hommes en blanc (cordiers ou entraîneurs) : ceux-ci ne participent pas directement au pointage, leur travail en piste concourt au résultat de la course mais n'apporte pas de points personnels, ils sont donc autorisés à remplacer ponctuellement un homme en blanc indisponible dans une formation concurrente avec accord tripartite.

Cas particulier dans le cadre des demandes d'accessibilité : En remplacement d'un acteur blessé (écarteur ou sauteur) appartenant à un ganadería de Promotion en cours d'accessibilité, un acteur licencié de Promotion mis à disposition ne peut apporter des points qu'à ce seul ganadero.

Pour chaque course, cette mise à disposition fait l'objet d'un accord signé tripartite (intéressé, ganadero Promotion et ganadero 1^{ère} catégorie) validé par la commission des licences de la FFCL.

Art. A-7.2 : Transfert de licence en cours de saison

Un acteur licencié Promotion, après avis favorable de la F.F.C.L., peut obtenir une licence 1^{ère} catégorie chez un ganadero de 1^{ère} catégorie, en cours de saison, en régularisant ses cotisations (licence et Mutuelle des Toreros) avec l'accord des deux ganaderos.

Un acteur licencié Promotion, après avis favorable de la F.F.C.L., peut obtenir une licence Promotion chez un ganadero de Promotion, en cours de saison avec l'accord des deux ganaderos.

Toute demande sera faite via le formulaire officiel et instruite par la Commission des licences puis validé en Conseil d'Administration.

Les transferts d'acteurs entre ganaderos participant aux compétitions officielles ne sont pas autorisés en cours de saison. Durant une même saison, un acteur ne peut marquer des points que pour une seule cuadrilla de Compétition.

Art A-8 : MUTATION D'UN ACTEUR EN FIN DE SAISON

Art. A-8.1 : Mutation d'un acteur en fin de saison

Les mutations de ganadero à ganadero s'effectuent uniquement entre le lendemain du Championnat de France et le 15 décembre de chaque année. Une demande de mutation parvenue à la FFCL dans les délais et validée par la FFCL, autorise le licencié à participer à des courses pour le compte de son futur ganadero.

Passé ce délai, les demandes de mutations sont étudiées par le Bureau fédéral si :

- elles sont motivées par des événements imprévisibles et indépendants de la volonté du demandeur,
- elles sont accompagnées de documents authentiques établissant le caractère obligé du dépôt tardif.

On ne peut signer plusieurs demandes de mutation pour des ganaderos différents en vue de la saison future.

Les mutations doivent obligatoirement être rédigées sur l'imprimé fourni par la F.F.C.L.

Art A-9 : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS A LA F.F.C.L.

Art. A-9.1 : Affiliation annuelle des associations et groupements

Pour être valablement affiliée à la FFCL, chaque association doit retourner au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours le dossier complet d'affiliation comprenant les documents suivants :

1°) La demande de licences de club (avec un minimum de 8 licences de club) accompagnée du paiement correspondant. Le Président de l'Association doit obligatoirement faire partie de ces 8 licenciés de club.

2°) La demande des abonnements Cazérienne (avec un minimum de 8 abonnements) accompagnée du paiement correspondant ;

3°) La fiche de renseignements de l'Association à compléter ou à corriger ;

4°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association ;

5°) La demande de carte jeune *coursayre* à retourner avant le 30 avril de l'année en cours ;

L'admission des nouvelles associations et groupements est prononcée par le Conseil d'Administration de la FFCL sur proposition de la section administrative.

A noter que pour une première affiliation, il sera en outre demandé à l'association ou au groupement :

1°) sa demande d'admission signée du Président autorisée par une délibération de l'assemblée générale ;

2°) ses statuts ;

3°) la composition de son Conseil d'administration et les coordonnées (adresse, mail et téléphone) de tous les membres du bureau.

4°) une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à l'administration conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, ou tout autre organisme comme indiqué à l'article A-10.1

5°) toutes justifications utiles sur les arènes et les installations dont elle dispose avec en particulier, un plan côté, certifié conforme.

Art. A-9.2 : Affiliation exceptionnelle des organisateurs occasionnels de course landaise

A noter que la zone de tradition correspond au périmètre géographique des Comités régionaux Armagnac et Landes Béarn dont les limites territoriales sont fixées comme suit :

COMITE DE L'ARMAGNAC : comprend les départements du GERS, de la GIRONDE, des HAUTES PYRENEES, du LOT ET GARONNE, le canton de GARLIN dans les PYRENEES ATLANTIQUES, ceux de GABARRET, VILLENEUVE DE MARSAN, la Commune de BOUGUE (canton de MONT DE MARSAN), les communes de SAINT-JUSTIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LABASTIDE D'ARMAGNAC (canton de ROQUEFORT), dans le département des LANDES.

COMITE LANDES-BEARN : comprend le département des LANDES, celui des PYRENEES ATLANTIQUES, à l'exception des cantons et communes précités.

Art. A-9.2.1 : Dans la zone de tradition

Pour les associations qui sont situées dans la zone de tradition de la Course Landaise et qui souhaitent organiser un 1^{er} spectacle de course landaise (hors *encierro* et intervache), il est prévu une déclaration de course landaise simplifiée (formulaire S1) qui donne le droit d'organiser la course avec les mêmes avantages qu'un club affilié, mais sans droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la F.F.C.L.

S'agissant d'une affiliation exceptionnelle, l'organisation d'un spectacle l'année suivante, entraînera obligatoirement une affiliation annuelle conforme à l'article Art. A-9.1

Pour les associations qui souhaitent organiser uniquement un intervache ou un encierro par an, il est prévu une déclaration simplifiée intervache *encierro* (formulaire IE).

L'association doit fournir au plus tard 1 mois avant la course les dossiers complets comprenant :

1°) la déclaration simplifiée réservée aux spectacles organisés dans la zone de tradition accompagnée du règlement des cotisations ;

2°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association.

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site officiel de la F.F.C.L.

Art. A-9.2.2 : Hors zone de tradition

Un spectacle de Course Landaise ne peut être organisé que par une association ou un club affilié à la F.F.C.L. avec un ganadero (Eleveur de vaches affilié à la F.F.C.L.) et des toreros licenciés à la F.F.C.L.

Pour les associations qui ne sont pas situées dans la zone de tradition de la Course Landaise et qui n'ont pas d'intérêt particulier, de volonté d'être membre permanent de la Course Landaise, il est prévu la procédure dite affiliation simplifiée hors zone (formulaire HZ1), qui donne le droit d'organiser la course avec les mêmes avantages qu'un club affilié, mais sans droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la F.F.C.L.

L'association doit fournir au plus tard 1 mois avant la course les dossiers complets comprenant :

1°) la déclaration simplifiée réservée aux spectacles organisés hors de la zone de tradition accompagnée du règlement des cotisations ;

2°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association.

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site officiel de la FFCL.

Art. A-9.3 : Montant des cotisations d'affiliation

Affiliation annuelle : 8 licences club minimum et 8 abonnements Cazérienne minimum

Affiliation exceptionnelle : 1 licence club uniquement, à savoir le Président et 1 abonnement.

Ces cotisations ne sont pas remboursables.

Art. A-9.4 : Paiement des cotisations d'affiliation

Trois tarifs de cotisations d'affiliation sont applicables :

- 1) Tarif 1 = Tarif de base pour un dossier d'affiliation reçu au siège de la FFCL au plus tard le 1er mars ;
- 2) Tarif 2 = Tarif de base + 20% pour un dossier d'affiliation reçu au siège de la FFCL entre le 2 mars et le 9 mars ;
- 3) Tarif 3 = Tarif de base + 50% pour un dossier d'affiliation reçu au siège de la FFCL au-delà du 9 mars.

Pour les nouvelles affiliations, le tarif de base sera retenu quelle que soit la date de réception du dossier au siège de la FFCL.

Art. A-9.5 : Engagement de conformité des associations et groupements

Les associations affiliées à la F.F.C.L. s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans les statuts et les règlements généraux de la F.F.C.L., conformément à l'article 3 des statuts.

Si, par quelque manière que ce soit, une association ne satisfait plus aux conditions édictées dans les statuts et règlements généraux de la F.F.C.L., elle se verra retirer l'affiliation à la F.F.C.L. par le Conseil d'administration, après mise en demeure de régularisation restée infructueuse.

Art A-10 : DECLARATIONS DES SPECTACLES DE COURSE LANDAISE A LA F.F.C.L. ET AUX COMITES REGIONAUX

Art. A-10.1 : Définitions des spectacles de course landaise

Une Course Landaise est constituée de deux entités : une ganaderia (entité propriétaire du bétail et affiliée à la FFCL) et une cuadrilla (équipe d'acteurs licenciés à la FFCL attachée à une ganaderia) et est organisée par des associations Loi 1901 ou tout autre organisme affiliés à la FFCL et à jour de leurs cotisations.

Tout bétail à cornes nues est interdit dans les spectacles définis dans le présent règlement.

La Course Landaise se divise en 4 catégories :

Art. A-10.1.1 : Course landaise de compétition

Concours Landais : compétition où les écarteurs et les sauteurs autorisés par les règlements fédéraux affrontent les vaches de différentes ganaderias. Le règlement du concours doit être approuvé par la FFCL.

Course Landaise de Challenge : course inscrite à un Challenge et soumise au règlement des Challenges. Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer sur une sortie définie sans apporter de points.

Art. A-10.1.2 : Course Landaise hors compétition

Course Landaise hors compétition : course landaise pratiquée par une cuadrilla de compétition qui affronte les vaches de son ganadero.

Le déroulement est libre et aucune figure n'est pointée.

Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer.

Course Landaise de Promotion : course landaise pratiquée par des acteurs en possession de la licence 2nde catégorie.

Les cuadrillas de promotion peuvent être renforcées par des acteurs en possession de la licence 1^{ère} catégorie et rattachés au même ganadero.

Le déroulement est libre et aucune figure n'est pointée.

Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer.

Course Landaise mixte : 4 vaches minimum pour des acteurs licenciés à la FFCL dont 1 sauteur pour la première partie, la seconde étant réservée aux jeux taurins traditionnels.

Course Landaise de l'Avenir : course réservée aux élèves de l'Ecole Taurine.

Course Festival : Tout spectacle de course landaise non listé ci-dessus ainsi que tout spectacle **avec taureau (x) et/ou novillo (s)** avec cornes pourvues de protections sont définis comme course Festival.

Dans le cadre de spectacles où se pratiquent plusieurs disciplines, seule la partie course landaise (avec ou sans taureau (x)) sera reconnue par la FFCL. Elle doit être impérativement déclarée et clairement identifiée. Elle sera soumise au présent règlement administratif.

Toute participation de taureaux à une course landaise, doit être déclarée à la FFCL avant le 1^{er} mars. Le conseil d'administration se réserve le droit d'autoriser ou non cette participation.

Toute manifestation dans laquelle participeront plus de 3 taureaux ne pourra être organisée que par la FFCL elle-même ou par une association affiliée à la FFCL après autorisation du conseil d'administration.

Art. A-10.1.3 : Autres types de courses landaises

Course d'entraînement : course landaise sans public privé, pendant laquelle des acteurs et une ganaderia affiliés à la FFCL essaient des vaches.

Course de démonstration : course landaise de courte durée (maximum 1 heure sans entracte avec 6 sorties) organisée dans le but d'en faire la promotion. Afin de bénéficier de l'exonération de l'URSSAF, il faudra justifier de l'entrée gratuite.

Course de bienfaisance : course landaise pour laquelle les acteurs et les ganaderos participants ne perçoivent aucune rémunération et l'intégralité des bénéfices est reversée à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique. Le club organisateur doit fournir un bilan financier de la manifestation à la FFCL et un reçu libératoire de don fiscal signé de l'association bénéficiaire.

Intervache : Jeux d'arènes avec des vaches appartenant à un ganadero affilié à la FFCL.

Encierro : Lâchers de vaches appartenant à un ganadero affilié à la FFCL.



Tout spectacle ne rentrant pas dans ces définitions et/ou non déclaré au préalable à la FFCL ne peut utiliser l'appellation «Course Landaise» et des acteurs licenciés à la FFCL.

Il est rappelé que l'organisateur ne peut en aucun cas bénéficier du forfait Urssaf et s'expose à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

Art. A-10.1.4 : Spectacles organisés par la FFCL

Les spectacles organisés par la FFCL sont de 2 sortes :

- Les Compétitions officielles :
 - Championnat des écarteurs de vaches sans corde
 - Championnat des jeunes écarteurs et sauteurs
 - Championnat de France des écarteurs et sauteurs
 - Championnat des promotions

La participation à ces compétitions est soumise à une sélection préalable de la commission sportive et à un règlement sportif.

Chaque participant (ganadero et acteur) reçoit une convocation sous forme d'engagement à retourner à la FFCL sous huitaine.

Tout refus de participation d'un acteur doit être justifié et motivé par la production :

- d'un certificat médical d'au moins 3 jours francs validé par un médecin agréé par la FFCL.
- de tout autre document officiel justifiant son indisponibilité soumis à la validation de la commission sportive. au plus tard 15 jours avant l'évènement.

La FFCL se laisse le droit de recevoir lors d'un entretien l'acteur refusant une participation.

Tout refus par un ganadero de mise à disposition du bétail sélectionné doit être justifié et motivé par la production :

- d'un certificat médical délivré par un vétérinaire agréé.

➤ Les Festivals

Les ganaderos et acteurs sont invités par la FFCL à participer à des Festivals.

Il leur est demandé de répondre par écrit à leur courrier d'invitation.

Lors de ces spectacles, les acteurs restent soumis au respect des règlements fédéraux.

Art. A-10.2 : Sécurité

Un poste de secours est obligatoire dans tous les spectacles taurins. Il doit être présent 1 heure avant le début de la course jusqu'au départ du bétail.

Pour les courses landaises de compétition et les courses de l'avenir, un médecin doit également être présent dans l'enceinte des arènes du début de la course jusqu'au départ du bétail.

Pour toutes les autres courses où des jeunes de l'Ecole Taurine sont présents, le médecin est recommandé.

En cas d'absence de délégué sportif, le chef de cuadrilla doit s'assurer de la présence du dispositif de sécurité avant de débiter la course.

Dans tous les cas, si ces conditions ne sont pas remplies, le spectacle ne pourra pas débiter.

Les acteurs qui prendraient part à une course qui ne respecterait pas ces dispositions s'exposent à des poursuites disciplinaires. Par ailleurs l'attention est appelée sur la responsabilité qui incomberait au Comité organisateur ou à l'autorité administrative (Maire) en cas de blessure grave.

En cas de blessure d'un acteur, l'avis médical est prépondérant pour une décision éventuelle de reprise ou non de la pratique de la course landaise. Tout incident faisant suite à la décision médicale sera mentionné sur l'imprimé de déclaration d'accident par le service médical présent à la course.

Les secouristes et/ou le médecin se réservent le droit de demander l'interruption de la course en cas de blessure d'un acteur qui mobilise les secouristes et / ou le médecin ainsi que le matériel secours, les rendant indisponibles en cas de nouvelle blessure.

Art. A-10.3 : Déclarations des spectacles de course landaise

Un spectacle de Course Landaise ne peut être organisé que par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L. avec un ganadero affilié à la FFCL et des acteurs licenciés à la F.F.C.L.

Tout spectacle de course landaise doit être déclaré **au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours** auprès de la FFCL et des comités régionaux à l'aide du dossier de déclarations de course. Cette date est obligatoire pour la prise en compte des courses de compétition et des concours.

Documents à retourner à la FFCL au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours :

La déclaration préalable d'une course landaise :

- 4-1** sans taureau (x) et/ou novillo (s) accompagnée du paiement relatif aux cotisations
- 4-2** avec taureau (x) et/ou novillo (s) accompagnée du paiement relatif aux cotisations
- 4-3** de l'Avenir avec l'Ecole Taurine accompagnée du paiement relatif aux cotisations (et formulaire 4-4)

Documents à renvoyer (au plus tard 1 mois avant la course)

- 6** Déclaration du service de sécurité mis en place
- 6bis** Convention à signer avec le médecin de la course

Documents à renvoyer immédiatement après la course

- 7-1** Bordereau URSSAF de course landaise
- 7-1-1** Bordereau URSSAF de concours à 4 ganaderias et plus
- 7-2** Bordereau URSSAF de course de l'Avenir avec l'Ecole Taurine
- 12** Attestation de désinfection des arènes
- 5** Déclaration Course annulée (si la course est annulée)

Documents facultatifs

- 8** Assurance Risque Intempéries
- 9** Assurance Amateur (pour les non licenciés qui participeraient à des jeux taurins) à renvoyer en même temps que la déclaration de la course
- 10** Demande de carte jeune coursayre à retourner **avant le 30/05/2023**
- 11** Bulletin d'inscription aux arènes fleuries 2023.

En cas de force majeure ou de désistement du médecin de dernière minute, l'organisateur devra en informer la FFCL en complétant à nouveau la convention à signer avec le médecin (téléchargeable sur le site de la FFCL).

Les différents formulaires sont téléchargeables sur le site officiel de la FFCL.

Art. A-10.4 : Montant des cotisations FFCL des spectacles de course landaise (tarifs de base) – mis à jour le 05/12/2023

Courses landaises de compétition	Part FFCL	Part Mutuelle des Toréros Landais	Total cotisation
Challenge Armagnac et Landes Béarn :	60€	28€	88€
Concours :			
Avec 2 ganaderias :	80€	43€	123€

Avec 3 ganadérias :	90€	61€	151€
Avec 4 ganaderias et + :	100€	100€	200€

Courses landaises hors compétition	Part FFCL	Part Mutuelle des Toréros Landais	Total cotisation
Hors compétition :	60€	28€	88€
Course de promotion :	60€	12€	72€
Course mixte :	50€	12€	62€
Course de l'avenir :	72 €	-	72€
Course festival :	60€	28€	88€
Course de démonstration :	30€	8€	38€
Course de bienfaisance :	0€	0€	0€
Intervache :	45€	8€	53€
Encierro :	45€	8€	53€
Chaque sortie de taureau en piste :	160€	47€	207€

En cas d'annulation de course, les cotisations des spectacles ne seront pas remboursées sauf cas exceptionnel étudié par le Conseil d'Administration de la FFCL.

Les cotisations des spectacles doivent être payées au moment de la déclaration du spectacle à la FFCL.

Art. A-10.5 : Paiement des cotisations des affiliations exceptionnelles

Tarifs affiliations exceptionnelles	COTISATION 1 spectacle uniquement	COTISATION 1 ^{er} spectacle	COTISATION spectacles suivants
SIMPLIFIEE			
Course de l'avenir	208 €		
Promotion	230 €		
Mixte	223 €		
Démonstration	242 €		
HORS ZONE			
Course Festival		475 €	421 €
Course de l'avenir		256 €	202 €
Promotion		252 €	198 €
Mixte		242 €	188 €
Démonstration		218 €	164 €
Intervache/encierro		107 €	53 €
IE Intervache/encierro	107 €		

Art A-11 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Toute mesure administrative non régularisée au 31 décembre entraînera automatiquement le non renouvellement de l'affiliation et/ou de la licence pour l'année suivante.

Art. A-11.1 : En cas de non-respect des modalités d'affiliation et de déclaration

Art. A-11.1.1 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement non-affilié à la F.F.C.L.

Il est rappelé que la FFCL est propriétaire de la marque « course landaise » et que toute utilisation induite pourra faire l'objet de poursuite judiciaire pour obtenir réparation du préjudice subi.

➤ La course n'a pas encore eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;
- Information auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations :
 - en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars, application du tarif 2 sur les cotisations d'affiliation et de déclaration ;
 - en cas de paiement au-delà du 9 mars, application du tarif 3 sur les cotisations d'affiliation et de déclaration ;
- Rappel auprès du ganadero et chef de cuadrilla des risques et sanctions encourus.

➤ La course a eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;
- Information auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations majorées + 100 % sur les cotisations d'affiliation et de déclaration du tarif 1
- Pour les ganaderos, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée ;
- Pour les chefs de cuadrilla, un avertissement sera prononcé et au bout de 2 avertissements, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée.

Art. A-11.1.2 : Organisation d'une course non déclarée par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L.

➤ La course n'a pas encore eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;
- Rappel auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations :
 - en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars, application du tarif 2 sur les cotisations de déclaration.
 - en cas de paiement au-delà du 9 mars, application du tarif 3 sur les cotisations de déclaration.
- Rappel auprès du ganadero et chef de cuadrilla des risques et sanctions encourus.

➤ La course a eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus ;

- Rappel auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des courses et des risques sociaux et fiscaux encourus et demande de régularisation des cotisations + 100% sur la cotisation de déclaration du tarif 2
- Pour les ganaderos, une sanction financière forfaitaire de 800 euros sera appliquée ;
- Pour les chefs de cuadrilla, un avertissement sera prononcé et au bout de 2 avertissements, une sanction financière forfaitaire de 800 euros sera appliquée.

Dans tous les cas, en cas de récidive ou de défaut de règlement, un rapport sera envoyé au Président de la Commission de Discipline

Art. A-11.1.3 : Déclaration de course incomplète

Après relance du secrétariat de la FFCL, si la déclaration demeure incomplète (manque le paiement, infos secours, signatures ...), la course n'est pas considérée comme déclarée tant que la situation n'est pas régularisée.

Art. A-11.1.4 : Course effectuée avec taureau (x) et/ou novillos pourvus de protections

- Le nombre de sorties de taureaux/novillos en piste couvert par l'assurance de la FFCL est de 40 par an.

Le Conseil d'Administration de la FFCL délibèrera utilement dans les cas suivants :

- Dépassement du nombre de sorties autorisées au 01 mars
- Déclaration de spectacle avec taureaux et/ou novillos postérieure au 01 mars
- En cas d'organisation de course malgré refus de la F.F.C.L, une pénalité financière de 1 500€ sera appliquée.

Art. A-11.2 : Non présence à la course du dispositif de secours

Sachant qu'une course ne peut pas débiter sans poste de secours, si la course a eu lieu :

- Information auprès du Maire des règles d'organisation de course ;
- Pour l'association ou le groupement organisateur, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée
- Pour les ganaderos, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée ;
- Pour les chefs de cuadrilla, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une sanction financière forfaitaire de 500 euros sera appliquée.

Art. A-11.3 : Non-paiement des cotisations Urssaf dans les délais prévus

En cas de non régularisation, l'affiliation sera impossible l'année suivante.

Art. A-11.4 : Mesures administratives envers les licenciés

- Sanction disciplinaire non régularisée : pas de délivrance de licence.
- Non-respect d'une décision médicale : convocation devant la commission de discipline.
- Fausse déclaration : pas de délivrance de licence et risque pénal.
- Refus d'une convocation à participer à un spectacle organisé par la FFCL (Compétitions officielles) : sanction financière de 1 500€.
- Refus de mise à disposition du bétail sélectionné par la commission sportive pour un spectacle organisé par la FFCL (Compétitions officielles) : sanction financière de 1 500€.

Art. A-11.5 : En cas de modification de l'identification du bétail en cours de saison (changement d'identification : boucle, numéro, nom)

- Transmission du dossier à la D.D.C.S.P.P.
- Disqualification à l'Escalot du bétail pour les ganaderos de 1^{ère} catégorie.
- Non-participation du bétail de la ganaderia aux épreuves fédérales.
- Amende financière de 1 500 €.

Art. A-11.6 : Participation d'un licencié à un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL

Il est strictement interdit à tout acteur licencié de porter la tenue de course landaise décrite dans l'article A-2.2, dans un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL. Il est strictement interdit à un licencié de participer à un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL.

Toute violation de cette règle engendrera une sanction financière forfaitaire de 200 €.

La licence est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la sanction financière.

Art. A-11.7 : Port de la tenue de l'acteur de course landaise par un non licencié

L'association (ou le groupement) affiliée à la FFCL qui laisserait se produire en tenue un non-licencié au cours de l'un de ses spectacles (déclaré ou non), s'expose à une sanction financière forfaitaire de 500 €.

La FFCL se réserve le droit de statuer par un refus en cas de demande ultérieure de licence par l'intéressé.

Article A-11-8 : Exercice d'une activité non autorisée par le titulaire d'une licence FFCL

Toute personne titulaire d'une licence FFCL et exerçant une activité non autorisée par cette licence s'expose à :

- Un rappel à l'ordre ;
- Une sanction financière forfaitaire de 500 € en cas de récidive.

Article A-11-9 : Exercice d'une activité soumise à licence de la FFCL par un non-licencié

Toute personne non licenciée à la FFCL et exerçant une activité soumise à licence de la FFCL sera destinataire d'une demande de régularisation de licence avec copie, le cas échéant, au ganadero et chef de cuadrilla.

La FFCL se réserve le droit de statuer par un refus en cas de demande ultérieure de licence par l'intéressé.

Les infractions administratives listées ci-dessus sont validées par le secrétaire général de la FFCL. S'il le juge nécessaire ou pour toute nouvelle infraction, il peut saisir le Conseil d'Administration de la FFCL ou le Président de la Commission de Discipline de la FFCL le cas échéant.

Art A-12 : LES RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. A-12.1 : Dispositions générales

Le Conseil d'Administration peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, arbitres, ou acteurs qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

Ces récompenses sont constituées par des médailles d'honneur et comportent 3 classes : bronze, argent et or.

Nul ne peut postuler pour l'obtention d'une médaille de bronze, s'il ne compte pas au minimum 8 années de service dans la Course Landaise.

Nul ne peut postuler à la médaille d'or, s'il ne compte un minimum de 12 années au service et s'il n'est titulaire de la médaille d'argent depuis 8 années au moins.

Cependant, pour faits exceptionnels, dirigeants et champions pourront faire l'objet d'une promotion.

4 médailles maximum seront demandées au contingent ministériel et 4 médailles maximum seront décernées au titre de la reconnaissance de la FFCL.

Art. A-12.2 : Modalités d'application

Les propositions de récompense sont proposées par la commission des récompenses fédérales et validées par le Conseil d'Administration de la FFCL avant le 31 décembre de chaque année.

La liste des récompenses décernées par la FFCL est conservée au Siège et publiée sur le site de la FFCL.

Art. A-12.3 : Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Conseil d'Administration de la FFCL se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes.